

leurs agents, elles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à mon Département de la manière prévue par la circulaire du 22 mars 1890, relative à l'envoi des procès-verbaux d'accident et de contravention sur la matière.

Je vous prie de bien vouloir donner aux instructions qui précèdent la suite qu'elles comportent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

**Chaudières à vapeur du système « Florida »
destinées au chauffage des locaux. — Dispense.**

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu les rapports en date des 13 janvier 1894 et 14 janvier 1895 de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées de la province de Brabant, au sujet des appareils à vapeur en fonte dits « Florida », importés d'Amérique, et destinés au chauffage des locaux tant publics que privés;

Vu l'avis émis par la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur dans sa séance du 14 avril 1896;

Revu les arrêtés ministériels du 30 mai 1885 et du 11 juin 1894 relatifs aux chaudières du système Bechem et Post et du système Mignot;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur;

Considérant que l'usage des chaudières Florida tend à se répandre et que la similitude qui existe à divers titres, entre ces appareils et d'autres de même nature auxquels des dispenses ont été antérieurement accordées, doit avoir pour conséquence de soumettre les premiers à un régime d'exception analogue;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les chaudières en fonte dites « Florida » destinées au chauffage des locaux pourront être mises en usage sans autorisation préalable.

Ces appareils sont affranchis des formalités et obligations relatives aux épreuves ordinaires, aux appareils de sûreté et à la surveillance habituelle exigés par le règlement du 28 mai 1884.

ART. 2. — Ces dérogations sont accordées aux conditions ci-après :

1° Les appareils seront constitués, sous la responsabilité du constructeur, de fontes de premier choix, coulées de manière à éviter tout défaut, et dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10^{m/m}.

2° Ils seront conditionnés de manière à pouvoir résister avant de se rompre à une pression de 5 atmosphères et éprouvés à cette pression avant leur mise en service.

3° Ils seront munis des appareils de sûreté ci-après :

a) Un tube indicateur en verre;

b) Un sifflet d'alarme destiné à faire connaître l'abaissement du niveau de l'eau;

c) Un tube d'équilibre de diamètre au moins égal à celui de la tubulure de prise de vapeur et dont la hauteur ne pourra dépasser 2^m50.

ART. 3. — Les locaux renfermant les appareils dont il s'agit seront en tout temps accessibles aux agents de la police locale et aux fonctionnaires chargés de la surveillance ordinaire des appareils à vapeur, lesquels pourront s'assurer de l'exécution des conditions qui précèdent et au besoin faire suspendre ou retirer la dispense.

ART. 4. — La dispense spécifiée dans le présent arrêté est temporaire; elle sera révoquée si l'expérience vient démontrer que les appareils dont il s'agit peuvent compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 14 juillet 1897.

A. NYSENS.
